

Unité départementale des Yvelines  
35 rue de Noailles  
Bâtiment B1  
78000 Versailles

Versailles, le 07/04/2026

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 11/03/2026

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **REVIVAL**

33 RUE GENEVIEVE AUBE  
CD 36 LE BOIS DES ROCHES  
78114 Magny-les-Hameaux

Code AIOT : 0006503332

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/03/2026 dans l'établissement REVIVAL implanté 33 RUE GENEVIEVE AUBE CD 36 LE BOIS DES ROCHES 78114 Magny-les-Hameaux. L'inspection a été annoncée le 10/03/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- REVIVAL
- 33 RUE GENEVIEVE AUBE CD 36 LE BOIS DES ROCHES 78114 Magny-les-Hameaux
- Code AIOT : 0006503332
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement REVIVAL consiste en une installation de transit de métaux et déchets de métaux, batteries automobiles, et de dépollution de véhicules hors d'usage.

### **Thèmes de l'inspection :**

- AN26 Illégaux déchets
- Déchets

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Conditions particulières de rejet	Arrêté Préfectoral du 14/02/2002, article 3.I.6.3.1	Demande d'action corrective	3 mois
7	Respect des dispositions de l'arrêté du 23 novembre 2005 modifié	Arrêté Ministériel du 23/11/2005, Annexe I	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Sécurité	Arrêté Préfectoral du 14/02/2002, article 3.V.7.4	Sans objet
3	Définition des moyens	Arrêté Préfectoral du 30/04/2024, article 3	Sans objet
4	Obligation de contractualisation	Code de l'environnement du 01/01/2024, article L. 541-10-26 et R. 543-155-1 (II)	Sans objet
5	Contrat avec un éco-organisme	Code de l'environnement du 01/01/2021, article R. 543-200-1	Sans objet
6	Dématérialisation des bordereaux de suivi de déchets	Code de l'environnement du 01/01/2024, article R. 541-45	Sans objet
8	Stockage des véhicules hors d'usage	Arrêté Préfectoral du 14/02/2002, article 4.I.6	Sans objet

**2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

L'équipe d'inspection a pu constater une bonne gestion des flux de déchets entrants et sortants et que le site était dans l'ensemble bien entretenu.

Deux non-conformités ont été constatées lors de cette visite d'inspection :

- une première non-conformité relative au dépassement de la concentration en Matières En Suspension (MES) dans les rejets aqueux du site. Bien que la concentration en MES ne soit que très légèrement supérieure à la Valeur Limite d'Émission (VLE) définie par l'arrêté

préfectoral d'autorisation, ce constat s'est répété lors des trois dernières visites d'inspection (avec une nette amélioration depuis 2024). L'exploitant prévoit de tester la mise en place d'un filtre supplémentaire en sortie du séparateur d'hydrocarbures sur un autre de ses sites, et dupliquera ce dispositif sur le site de Magny-les-Hameaux en cas de résultats satisfaisants ;

- une seconde non-conformité concernant le stockage des DEEE en extérieur, le sol de l'une des aires de stockage étant endommagé et ne garantissant pas une absence de rejet direct dans le milieu naturel en cas de déversement de liquide pollué. En attendant la réalisation de travaux de réparation et d'aménagement devant accompagner le projet de réception de tri d'autres types de déchets (projet ayant fait l'objet d'un porter à connaissance et encadré par l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 30 avril 2024), l'exploitant délimitera mieux la zone de stockage de ces DEEE.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Conditions particulières de rejet

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 14/02/2002, article 3.I.6.3.1				
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Paramètres généraux de rejet				
<b>Prescription contrôlée :</b>				
L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration ainsi que les modalités de surveillance ou d'autosurveillance de l'effluent ci-dessous définies :				
Paramètre	Concentration maximale (mg/l)	Prélèvement et analyses par un laboratoire agréé		Normes
		Type de suivi	Périodicité de la mesure	
MEST	30	PONCTUEL	ANNUELLE	NF EN 872
DCO	120			NFT 90101
Hydrocarbures totaux	5			NFT 90114

Référence du rejet : N°1 Milieu récepteur : réseau public des eaux pluviales  
Lieux des prélèvements : en aval des débourbeurs-déshuileurs et en amont de la connexion de la canalisation des eaux pluviales non polluées (Epn).

*Rappel de la non-conformité n°20230721 - NC - 1*

Malgré une nette amélioration du respect des VLE applicables aux rejets aqueux, l'équipe d'inspection constate un léger dépassement en ce qui concerne la VLE associée au MEST. La Non-Conformité n°20230721 - NC - 1 est maintenue et fera l'objet d'un suivi approfondi de la part de l'exploitant. Cette prescription fera l'objet d'un nouveau point de contrôle lors de la prochaine visite d'inspection.  
L'exploitant doit réaliser une seconde campagne de mesure de ses rejets aqueux au cours du deuxième semestre 2024. Il en transmet les résultats à l'Inspection des installations classées sous 15 jours après réception du rapport d'analyse.

**Constats :**

L'équipe d'inspection demande à l'exploitant de lui présenter son dernier rapport de contrôle des rejets d'eaux pluviales.

L'exploitant explique réaliser lui-même le prélèvement de ses eaux pluviales, en aval des débourbeurs-déshuileurs et en amont de la connexion de la canalisation des eaux pluviales. Une fois le prélèvement réalisé, l'exploitant déclare contacter la société EUROFINS, afin de lui demander de venir récupérer l'échantillon en vue de son analyse.

L'exploitant présente le rapport d'analyse numéroté 1R-25-IV-094579-01, rédigé par la société Eurofins le 23 mai 2025 à la suite du prélèvement réalisé le 29 avril 2025. Ce rapport montre une concentration en Matière En Suspension Totale (MEST) égale à 30,6 mg/L, alors que la Valeur Limite d'Émission (VLE) pour les matières en suspensions est fixée à 30 mg/L par l'arrêté préfectoral du 14 février 2002.

Les concentrations en Demande Chimique en Oxygène, ainsi qu'en hydrocarbures totaux, sont quant à elles conformes aux prescriptions de l'arrêté préfectoral sus-cité.

**Non-conformité n°20230721-NC-1 :**

La non-conformité n°20230721-NC-1 est maintenue compte-tenu du très léger dépassement en ce qui concerne la VLE associée aux MEST, semblable à celui qui avait été constaté lors de la visite d'inspection du 12 mars 2024 (34 mg/L).

Cette prescription fera à nouveau l'objet d'un point de contrôle lors de la prochaine visite d'inspection.

L'exploitant doit faire réaliser, **sous 3 mois**, un contrôle de recalage de ses rejets aqueux, puis transmettre à l'équipe d'inspection les résultats d'analyse dans les 8 jours suivant leur réception. Le contrôle de recalage, conformément au III de l'article 58 de l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, est à réaliser tous les 2 ans et permettra de comparer la méthode de prélèvement de l'exploitant avec celle d'un laboratoire agréé.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 2 : Sécurité**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 14/02/2002, article 3.V.7.4

**Thème(s) :** Autre, Plan d'intervention

**Prescription contrôlée :**

Un plan d'intervention est établi. Il définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

**Rappel de la non-conformité n°20230721 - NC - 4**

L'exploitant met à jour son plan d'intervention afin qu'il soit représentatif de la situation réelle du site et ce à tout instant. Il y intègre également les mesures d'organisation et les méthodes d'intervention à mettre en œuvre en cas d'incident ou d'accident.

**Constats :**

L'exploitant présente à l'équipe d'inspection un document intitulé "Fiche d'entreprise sécurité incendie", document mis à jour le 13 février 2026.

Ce document récapitule :

- la liste des équipiers de première intervention du site ;
- la liste des personnes à contacter en cas d'incident ;
- les différentes zones du site, avec les types de déchets stockés représentés sur un plan et les dangers associés ;
- la procédure de gestion des situations d'urgence, incluant :
  - les consignes de sécurité ;
  - les moyens et procédures d'alerte ;
  - le mode opératoire visant à isoler le site (déversement accidentel de liquide dangereux ou eaux d'extinction incendie) ;
- la fréquence de réalisation des exercices incendie

Les procédures de gestions des situations d'urgences sont également affichées dans la base vie.

L'exploitant précise que le plan d'intervention ne prend pas en compte les modifications encadrées par l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 30 avril 2024, puisque celles-ci n'ont pas encore été mises en œuvre, faute de budget.

**La non-conformité n°20230721-NC-4 est levée.** En effet, les modifications encadrées par l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 30 avril 2024 (augmentation de capacité et stockage d'autres types de déchets) n'ont pas encore été réalisées, le plan d'intervention actuel est donc à jour.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 3 : Définition des moyens**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 30/04/2024, article 3

**Thème(s) :** Risques accidentels, Moyens d'intervention en cas d'accident

**Prescription contrôlée :**

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie dans le présent chapitre au paragraphe « généralités ».

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'Inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions.

Le dispositif de lutte contre l'incendie est constitué d'une défense interne des locaux, comprenant :

- des extincteurs portatifs à eau pulvérisée de 6 litres minimum et en cas de risque électrique, à poudre de 4 à 6 kg, répartis judicieusement, [...] ;
- [...]
- des extincteurs appropriés aux risques particuliers d'incendie ;
- d'une réserve d'eau de 180 m<sup>3</sup> stockée en bache souple ;
- des murs méga-blocs E120 d'une hauteur de 3 mètres (ou dispositif équivalent) autour de l'îlot de stockage des DEEE

**Constats :**

L'exploitant explique que l'établissement est doté des moyens d'intervention suivants :

- des extincteurs à eau et à poudre, répartis sur l'ensemble de la surface du site ;
- d'un robinet d'incendie armé, positionné au centre de l'aire de stockage des déchets ;
- de plusieurs conteneurs GRV, positionnés à proximité des stockages de déchets pouvant entraîner un risque d'incendie, contenant 1 m<sup>3</sup> d'eau. L'exploitant explique qu'en cas d'incendie, ces conteneurs peuvent être pris par le grappin et éclatés au dessus d'un éventuel départ de feu, afin de participer à son extinction. L'équipe d'inspection remarque que si le contenu de certains de ces GRV est clairement identifié par une étiquette, d'autres ne disposent pas d'un affichage permettant d'identifier leur contenu.

L'exploitant déclare que la réserve d'eau de 180 m<sup>3</sup> stockée en bêche souple, ainsi que les murs méga-blocs E120 autour de l'îlot de stockage des DEEE, prescrits par l'article 3 de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 30 avril 2024, n'ont pas été mis en place puisque les modifications envisagées dans le porter à connaissance déposé le 23 août 2023, encadrée par l'arrêté préfectoral sus-cité, n'ont pas encore été mises en place.

A la demande de l'équipe d'inspection, l'exploitant présente le registre sécurité du site, dans lequel est renseignée l'intervention, le 09 mars 2026, de la société EUROFEU SOLUTIONS pour la vérification des extincteurs et du robinet d'incendie armé.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmet, **sous 1 mois**, des photographies montrant que l'étiquetage des GRV utilisés en cas de départ de feu a été réalisé.

L'exploitant transmet, **dans les 8 jours suivant sa réception**, le rapport de vérification des extincteurs et des RIA, rédigé à la suite de l'intervention du 09 mars 2026.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 4 : Obligation de contractualisation**

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 01/01/2024, article L. 541-10-26 et R. 543-155-1 (II)

**Thème(s) :** Actions nationales 2026, Déchets de véhicules (voitures, camionnettes, 2/3 roues, quads)

**Prescription contrôlée :**

I.-Les opérateurs de gestion de déchets ne peuvent procéder aux opérations de gestion des véhicules hors d'usage suivantes que s'ils ont passé des contrats en vue de cette gestion avec au moins un éco-organisme ou un système individuel agréé en application de l'article L. 541-10 :

1° La reprise sur le territoire national des véhicules hors d'usage ;

2° La dépollution des véhicules ;

3° Le traitement des déchets dangereux issus des véhicules.

**Constats :**

L'équipe d'inspection demande à l'exploitant s'il a contractualisé avec un éco-organisme ou un système individuel pour procéder aux opérations de gestion des véhicules hors d'usage.

L'exploitant présente un contrat établi entre la société DERICHEBOURG (dont le site REVIVAL à

Magny-les-Hameaux fait partie) pour de nombreuses entités du groupe, et l'éco-organisme RECYCLEZ MON VEHICULE, agréé par arrêté interministériel le 8 avril 2024. Ce contrat a été signé le 31 janvier 2025 pour une durée de 3 ans reconductible, et engage la société REVIVAL à mettre en œuvre toutes les obligations de traitement des Véhicules Hors d'Usage (VHU) définies par les dispositions de ce contrat d'une part, et par la réglementation applicable à la filière REP VHU d'autre part, dans le cadre des opérations de reprise des VHU, de dépollution des VHU et du traitement des déchets dangereux issus des véhicules.

L'exploitant présente également un contrat établi entre la société DERICHEBOURG et la société VOLKSWAGEN GROUP FRANCE qui a mis en place un système individuel agréé de gestion des VHU (agrément accordé à compter du 28 juin 2024 et se terminant le 31 décembre 2029). Ce contrat a été signé le 06 juin 2025, et se termine le 31 décembre 2029.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 5 : Contrat avec un éco-organisme

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 01/01/2021, article R. 543-200-1

**Thème(s) :** Illégaux, Contractualisation avec un éco-organisme ou un système individuel agréé

#### **Prescription contrôlée :**

[...]

II. - Pour l'application de l'article L. 541-10-20, un opérateur de gestion de déchets ne peut gérer des déchets d'équipements électriques et électroniques que s'il a conclu préalablement un contrat écrit relatif à la gestion de ces déchets, soit avec un éco-organisme agréé, soit avec un producteur ayant mis en place un système individuel agréé, soit, pour ce qui concerne un opérateur de collecte, de transit ou de regroupement, avec un opérateur de traitement, auquel il remet les déchets concernés, ayant lui-même conclu un contrat entrant dans le champ des deux alinéas précédents. Dans ce cas, l'opérateur de traitement fournit à l'opérateur de collecte, de transit ou de regroupement un document justificatif de l'existence et de l'adéquation du contrat.

III. - Le contrat mentionné au II est conclu avec un éco-organisme agréé pour la catégorie de déchets concernés ou avec un producteur ayant mis en place un système individuel agréé pour les déchets issus de ses produits.

[...]

V. - Tout opérateur mentionné au II du présent article est tenu de présenter les contrats ou les documents justificatifs exigés à ce II, à la demande de tout inspecteur de l'environnement au sens du I de l'article L. 172-1.

[...]

#### **Constats :**

L'équipe d'inspection demande à l'exploitant de lui présenter le contrat relatif à la gestion des déchets d'équipements électriques et électroniques qu'il a établi avec un éco-organisme.

L'exploitant explique avoir contractualisé avec les éco-organismes ECOLOGIC et ECOSYSTEM. Il présente les documents suivants à l'équipe d'inspection :

- le contrat gestionnaire de déchets entre REVIVAL et l'éco-organisme ECOSYSTEM, signé le

16 juillet 2025, pour le tri et la gestion des déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) pour lesquels ECOSYSTEM est agréé. Le contrat est entré en vigueur rétroactivement le 1er janvier 2024, et prend fin le 31 décembre 2027 ;

- L'attestation de contrat relatif à la gestion des DEEE, établit par l'éco-organisme ECOLOGIC le 30 janvier 2025, attestant que la société DERICHEBOURG, dont le site REVIVAL de Magny-les-Hameaux fait partie, a signé un contrat avec la société ECOLOGIC en vue de la gestion des DEEE dépollués et traités. Cette attestation a une durée de validité d'un an. L'exploitant explique ne pas avoir encore reçu l'attestation de 2026.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 6 : Dématérialisation des bordereaux de suivi de déchets

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 01/01/2024, article R. 541-45

**Thème(s) :** Actions nationales 2026, Traçabilité des déchets dangereux – Trackdéchets

#### **Prescription contrôlée :**

I.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " système de gestion des bordereaux de suivi de déchets ". Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique. (...) Sont également exclues de ces dispositions les personnes qui remettent des déchets mentionnés au premier alinéa de l'article R. 541-42 à un producteur, importateur ou distributeur qui a mis en place un système individuel de collecte et de traitement de ces déchets en application de l'article L. 541-10, ou à un éco-organisme mis en place en application de l'article L. 451-10 qui pourvoit à la gestion de ces déchets en application du II du même article. Dans ce cas, le bordereau est émis par le producteur, importateur ou distributeur qui a mis en place le système individuel, ou par l'éco-organisme.

#### **Constats :**

L'équipe d'inspection demande à l'exploitant de se connecter à son compte TrackDéchets, et d'exporter les registres 2025 des déchets entrants et sortants.

L'exploitant précise recevoir essentiellement des déchets en provenance des particuliers, ainsi que de quelques clients professionnels (CEA, Renault, Orange...), ce qui explique la faible quantité de bordereaux de suivi de déchets (BSD) entrants. Aucun BSD entrant concernant des VHU ne figure dans le registre des déchets entrants, les VHU n'étant déposés que par des particuliers.

L'équipe d'inspection consulte le registre des déchets sortants, et procède au contrôle des BSD associés par échantillonnage. L'équipe d'inspection prend donc connaissance des BSD suivants :

- BSD-20250806-59GN6YJAJ ;
- VHU-20250530-R7AH50Z0G ;
- VHU-20251205-Z3ZRNMSFH.

Les informations contenues dans les BSD et dans les registres des déchets sont concordantes.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 7 : Respect des dispositions de l'arrêté du 23 novembre 2005 modifié**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 23/11/2005, Annexe I</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Illégaux, Exigences de transit, regroupement, tri des DEEE</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Les aires d'entreposage de déchets d'équipements électriques et électroniques des sites de transit, regroupement, tri et traitement sont :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• pour les aires appropriées revêtues de surfaces imperméables munies de dispositifs de collecte des fuites et, le cas échéant, de décanteurs et déshuileurs-dégraisseurs.</li><li>• couvertes, lorsque l'absence de couverture est susceptible de provoquer :<ul style="list-style-type: none"><li>◦ la dégradation des équipements ou parties d'équipements destinés à la réutilisation ;</li><li>◦ l'entraînement de substances polluantes telles que des huiles par les eaux de pluie ;</li><li>◦ l'accumulation d'eau dans les équipements ou l'imprégnation par la pluie de tout ou partie des équipements (notamment la laine de verre et les mousses).</li></ul></li></ul> <p>Les installations de tri et traitement de déchets d'équipements électriques et électroniques répondent aux exigences suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• elles disposent d'un système de pesée des déchets admis ;</li><li>• les pièces détachées démontées sont entreposées dans des conditions appropriées ;</li><li>• les piles et accumulateurs [...] sont entreposés dans des conditions appropriées ;</li><li>• elles disposent d'équipements pour le traitement des eaux conformément à la réglementation en vigueur.</li></ul>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant explique qu'une partie des DEEE (imprimantes, ordinateurs et télévisions) sont stockés à l'intérieur des locaux, dans des conteneurs grillagés ou des caisses palettes, et que le reste des DEEE sont stockés en extérieur, où chaque type de DEEE (ballon d'eau chaude, gazinière et four, machine à laver, réfrigérateur et vitrines frigorifiques) est stocké dans un casier différent. L'exploitant déclare que les DEEE sont systématiquement pesés lorsqu'ils sont admis sur le site, à l'aide du pont à bascule.</p> <p>L'équipe d'inspection constate que les DEEE sont stockés sur des aires revêtues de surface imperméables. Le revêtement de la zone de stockage des réfrigérateurs et vitrines frigorifiques est cependant endommagé, ce qui pourrait entraîner un déversement des liquides contenus dans ces équipements directement dans le sol. Les pièces détachées, telles que les cartes électroniques, sont entreposées dans des conteneurs séparés, de même que les piles et accumulateurs qui sont conservés dans une armoire dédiée.</p> <p>L'exploitant précise que le site dispose d'un séparateur d'hydrocarbures, collectant les eaux de ruissellement potentiellement polluées. L'exploitant présente la facture d'intervention de pompage et de nettoyage datée du 28 janvier 2026 de la société VIDANGES REUNIES SVR (numérotée 260101003) pour l'entretien du séparateur d'hydrocarbures, ainsi que le Bordereau de Suivi de Déchets (BSD) associé au pompage du séparateur, numéroté BSD-20260204-WTK2PXN2V et daté du 04 février 2026. Le BSD indique qu'environ 6 tonnes d'eau hydrocarbonnée ont été enlevées, et expédiées sur le site de SARP INDUSTRIES pour être incinérées.</p> <p><b>Non-conformité n°20260311-NC-1 :</b> le revêtement de l'aire de stockage des réfrigérateurs et des vitrines frigorifiques est endommagée, ce qui présente un risque de déversement de liquide pollué dans le milieu naturel. L'exploitant doit, <b>sous 1 mois</b>, réparer le revêtement de l'aire de stockage</p>

des réfrigérateurs et des vitrines frigorifiques, ou la délimiter à nouveau afin de s'assurer que les déchets reposent sur une aire étanche.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 1 mois

#### N° 8 : Stockage des véhicules hors d'usage

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 14/02/2002, article 4.I.6

**Thème(s) :** Risques chroniques, Stockage VHU

##### **Prescription contrôlée :**

Les véhicules en attente de dépollution, en cours de dépollution ou de démontage, sont stockés sur des aires étanches et conçues pour recueillir et traiter un éventuel risque de pollution des eaux et des sols.

Les véhicules hors d'usage doivent être préalablement dépollués ou débarrassés de tout produit polluant avant leur stockage sur les aires qui leur sont réservées.

Le gerbage des véhicules hors d'usage, non dépollués est interdit.

L'aire réservée au stockage des véhicules hors d'usage non dépollués est de 150 m<sup>2</sup>.

##### **Constats :**

L'équipe d'inspection constate que l'aire réservée au stockage des véhicules hors d'usage (VHU) non dépollués a la capacité d'accueillir environ 10 véhicules, pour une surface d'environ 150 m<sup>2</sup>. L'aire de stockage des VHU est étanche, et les eaux de ruissellement sont récupérées dans un séparateur d'hydrocarbure (voir fiche n°7). Lors de l'inspection, un seul véhicule est stocké sur cette aire. L'exploitant déclare déclencher une opération de dépollution des véhicules lorsqu'il dispose d'un minimum de 5 véhicules à dépolluer, ce qui se produit environ 1 fois toutes les deux semaines.

L'équipe d'inspection ne constate la présence d'aucun VHU dépollué sur le site, la zone présentée par l'exploitant pour le stockage de ce type de déchet étant vide.

**Type de suites proposées :** Sans suite